

N° 121/2018

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,**

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 712-2,  
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 1-2,  
VU le décret 2007/1915 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur,  
VU le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,  
VU le décret 2011-184 du 15/2/2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,  
VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,  
VU la délibération du conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis en date du 19 décembre 2008 créant le Comité Technique de l'Université Nice Sophia Antipolis,  
VU l'avis du comité technique du 22 mai 2018,  
VU la décision 2018-42 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 22 mai 2018,  
VU l'arrêté 119/2018 en date du 10 octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 à l'Université Nice Sophia Antipolis,

**ARRETE**

**relatif aux modalités d'organisation des élections pour le Comité Technique  
de l'Université Nice Sophia Antipolis du 6 décembre 2018**

**ARTICLE 1 :**

Les élections des membres du Comité Technique de l'Université Nice Sophia Antipolis auront lieu le **6 décembre 2018** selon les modalités définies par l'arrêté du 10 octobre 2018 susvisé, pour l'affichage des listes électorales, les modalités de vote à l'urne ou par correspondance, le recensement des votes, le dépouillement et la proclamation des résultats.

## **ARTICLE 2 :**

Le comité technique de l'Université Nice Sophia Antipolis comprend 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants suppléants.

2 / 9

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'élection au comité technique de l'UNNS, le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics non titulaires en fonction à l'UNNS. Sont donc électeurs :

### **1 - les personnels titulaires et stagiaires :**

**L'ensemble des personnels affectés à l'UNNS quels que soient leurs corps d'appartenance :**

a- les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements, des écoles normales supérieures, de l'Ecole française d'Extrême Orient, et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens institué par le décret N° 86-33 du 12 mars 1986.

b- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers universitaires

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires

- les chefs de travaux des universités- praticiens hospitaliers

c- les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale,

d- les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonction à l'Université :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés à l'Université,

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable et de DGS de l'université,

- les attachés et attachées d'administration de l'Etat affectés à l'Université,

- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers,

- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE),

- les SAENES, les ADJAENES,

- les conseillers techniques de service social,

e- les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, les CPE, les psychologues de l'Education Nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant à l'Université,

f- les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences,

g- les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers,

h- les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques des UMR hébergées dans les locaux de l'Université,

i- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation,

j- les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés à l'Université.

## **2 - Les personnels non titulaires suivants :**

**Sont électeurs les agents non titulaires de droit public en fonction à l'Université, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de l'établissement.**

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche,
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère,
- les doctorants contractuels,
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales,
- les enseignants associés ou invités,
- les enseignants contractuels de type second degré,
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires,
- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,
- les chefs de clinique des universités de médecine générale,
- les attachés assistants et les attachés chefs de clinique,
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques,
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques,
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent effectuer 64 heures TD ou plus et posséder un contrat d'une durée minimale de six mois et être en poste au moins depuis au moins deux mois à la date du scrutin (= vacataires ayant signé un acte d'engagement à la date du 6 octobre 2018), et ne pas effectuer de vacances occasionnelles,
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche sur la base de l'article L954-3 du code de l'éducation,
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche (article L431-2-1 du code de la recherche),
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret du 26 décembre 2007 susvisé,
- les agents contractuels de droit privé : contrats aidés, agents de droit local, etc...

**Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI, ou détenir depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).**

**ARTICLE 4 :**

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent faire acte de candidature.

**ARTICLE 5 :**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats pour un même scrutin. Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent pas présenter de listes concurrentes.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes d'un même scrutin.

**ARTICLE 6 :**

Pour le Comité Technique d'Etablissement, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CT. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Pour le Comité Technique de l'UNS en application de la délibération N° 2018-42 du Conseil d'administration du 22 mai 2018 susvisée, une liste valide de 20 noms pour l'élection au Comité Technique à 10 sièges doit comporter :

Au moins 10 femmes et au plus 11 femmes

Au moins 9 hommes et au plus 10 hommes

En outre, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il ne soit fait mention, pour chacun des candidats, de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Elle doit comporter un nombre pair de noms, ainsi lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas également un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Pour être recevables à l'Université Nice Sophia Antipolis, les listes doivent donc respecter la forme suivante :

Nombre de noms sur la liste	Nombre minimal de femmes	Nombre minimal d'hommes
14	7	6
16	8	7
18	9	8
20	10	9

**ARTICLE 7 :**

Peuvent être candidats les agents remplissant toutes les conditions requises pour être électeurs, sauf s'ils sont en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 3 mois (à l'exception des agents amnistiés ou sanction effacée du dossier), ou les agents frappés d'une incapacité énoncée aux articles L5 et L6 du code électoral.

**ARTICLE 8 :**

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué ou d'une déléguée (éventuellement un délégué ou un déléguée suppléant(e)), désigné(e) par l'organisation syndicale afin de la représenter lors des opérations électorales.

Le délégué ou la déléguée peut être une personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué ou la déléguée suppléant(e).

**ARTICLE 9 :**

L'établissement vérifie la recevabilité des listes. En cas d'irrecevabilité, l'Université informe par écrit le jour même du dépôt ou au plus tard le vendredi 26 octobre 2018, le délégué de liste.

**ARTICLE 10 :**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions d'éligibilité, le délégué de liste en sera informé sans délai et au plus tard le lundi 29 octobre 2018.

Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours (soit jusqu'au 2 novembre 2018) pour transmettre les justificatifs nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

En application de la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique d'Etat, un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant par le choix de l'arrondi.

(A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.)

A l'issue des délais de contrôle et, dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes énoncées à l'article 6 du présent arrêté.

**A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle (soit le vendredi 2 novembre 2018), l'ensemble de la liste sera irrecevable.**

**ARTICLE 11 :**

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat.

Les actes de candidature doivent être constitués au moyen des formulaires prévus à cet effet figurant en annexe au présent arrêté.

Les candidatures doivent parvenir au plus tard **le jeudi 25 octobre 2018 à 16 heures.**

Elles doivent être déposées auprès de Madame Monique GIRIBALDI, Bureau 270 2<sup>ème</sup> étage Grand Château – Parc Valrose – 28 avenue Valrose – 06100 NICE (04 92 07 61 88 – 06 77 47 37 14).

Elles peuvent également parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le même délai, à :

**Université Nice Sophia Antipolis  
DRH - Elections professionnelles  
Grand Château  
28 avenue Valrose  
BP 2135  
06103 NICE Cedex 2**

Les déclarations doivent être dûment remplies, sans rature ou surcharge et signées en original. Dans le cas d'une liste commune à plusieurs organisations syndicales, la déclaration de candidature de liste doit être signée en original par le représentant de chacune de ces organisations.

**ARTICLE 12 :**

Le bulletin est présenté sous la forme d'une page recto, format 21 x 29.7 cm.

Chaque liste doit fournir, dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, le modèle de son bulletin de vote **en respectant le modèle-type du bulletin figurant en annexe au présent arrêté.**

Les candidats éligibles mentionnés sur le modèle de bulletin doivent être identiques à ceux mentionnés sur le formulaire de dépôt de candidature de liste.

Le modèle de bulletin établi par chaque liste doit être envoyé sous format électronique (fichier Word modifiable) à [elections-professionnelles2018@unice.fr](mailto:elections-professionnelles2018@unice.fr)

L'Université se réserve le droit de modifier et/ou rectifier tout modèle de bulletin de vote qui ne respecterait pas les prescriptions susmentionnées ou pour toute considération d'ordre technique.

#### **ARTICLE 13 :**

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi au format 21 x 29.7 cm, d'une seule feuille (recto verso ou recto seul) et en noir et blanc (format papier) ou en couleur (uniquement pour la mise en ligne électronique).

Les professions de foi doivent être transmises sous format électronique (fichier PDF) à [elections-professionnelles2018@unice.fr](mailto:elections-professionnelles2018@unice.fr) dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature.

La rédaction et le contenu des professions de foi et autres documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs qui reconnaissent disposer de toutes les autorisations et/ou de tous les droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser et diffuser les logotypes.

#### **ARTICLE 14 :**

Le dépôt de candidature complet fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque candidature comporte :

- La déclaration de candidature de liste (annexe 1)
- La déclaration de candidature individuelle pour chaque candidat de la liste (annexe 2)
- Le bulletin de vote (annexe 3)
- Eventuellement, la profession de foi.

#### **ARTICLE 15 :**

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale prendront connaissance de l'ensemble des professions de foi le mardi 30 octobre 2018. Dès lors, celles-ci ne pourront plus être modifiées.

Les professions de foi accompagnées des listes de candidats seront affichées sur support papier et sur l'espace réservé aux élections <http://unice.fr/electionspro> du site internet de l'UNS

Un tirage au sort (effectué le mardi 30 octobre 2018) déterminera l'ordre d'affichage des listes des candidatures recevables et de leur professions de foi.

#### **ARTICLE 16 :**

Les représentants des personnels sont élus en l'application de l'article 28 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

**ARTICLE 17 :**

8 / 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux services centraux, à la Direction des Ressources Humaines et publié sur l'espace réservé aux élections <http://unice.fr/electionspro> du site internet de l'UNS.

Fait à Nice, le 10 octobre 2018

Le Président de l'Université  
Nice Sophia Antipolis,



Emmanuel TRIC



## **LISTE DES ANNEXES**

9 / 9

*Annexe 1 : Déclaration de candidature de liste*

*Annexe 2 : Déclaration individuelle de candidature*

*Annexe 3 : Bulletin de vote*

## ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE TECHNIQUE DE L'UNS

Scrutin du jeudi 6 décembre 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

Rappel : Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des candidatures concurrentes. Chaque organisation ne peut présenter qu'une liste de candidats. Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes.

Liste présentée par (nom exact de l'organisation syndicale déposant la liste) :

.....  
 .....

Déclare être candidate au titre de l'élection au Comité Technique de l'Université Nice Sophia Antipolis et certifie remplir toutes les conditions requises<sup>1</sup> pour pouvoir déposer la présente liste de candidats.

#### LISTE DES CANDIDATS

Les listes doivent être accompagnées des déclarations de candidatures (annexes 2) signées par chaque candidat(e).

Les listes comprennent 14, 16, 18 ou 20 candidats.

	Nom d'usage	Prénom		Nom d'usage	Prénom
1			11		
2			12		
3			13		
4			14		
5			15		
6			16		
7			17		
8			18		
9			19		
10			20		

Nombre de femmes : ..... Nombre d'hommes : .....

Nom, prénom et coordonnées du délégué ou de la déléguée de la liste susmentionnée et du délégué ou de la déléguée suppléant(e), le cas échéant :

.....  
 .....

Fait à Nice, le

Prénom, nom et signature en original du représentant ou de la représentante habilité(e) à déposer la liste :

A transmettre à : Université Nice-Sophia Antipolis, DRH - Elections professionnelles, Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 NICE Cedex 2 **avant le jeudi 25 octobre 2018 à 16H00**, terme de rigueur.

<sup>1</sup> Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 9bis



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
AU COMITE TECHNIQUE DE L'UNS**

**Scrutin du jeudi 6 décembre 2018**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Rappel : Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes de candidats à une même élection.

Je soussigné(e),  Madame  Monsieur

Nom de famille : .....

Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

Statut :  Agent titulaire  Agent non-titulaire

Corps et grade pour les fonctionnaires : .....

Etablissement d'affectation (nom et coordonnées complètes) : .....

.....

.....

.....

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique de l'Université Nice Sophia Antipolis sur la liste de la ou des organisation(s) syndicale(s) suivantes :

.....

.....

Et certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions légales et réglementaires pour pouvoir être candidat(e)<sup>1</sup>.

Fait à Nice, le  
Signature

**A transmettre avec la déclaration de candidature de liste à : Université Nice-Sophia Antipolis, DRH - Elections professionnelles, Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 NICE Cedex 2 avant le jeudi 25 octobre à 16H00, terme de rigueur.**

<sup>1</sup> Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques (remplir toutes les conditions pour être électeur, ne pas être en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, ne pas être frappé de rétrogradation, d'exclusion de fonctions non amnistiée ou non effacée du dossier, de certaines incapacités détaillées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

# Elections au comité technique de l'UNS

Scrutin du jeudi 06 décembre 2018

**Liste présentée par :** *Mentionner le nom de l'organisation syndicales pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.*

**Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée :** *facultatif*

<p>LOGO UNION SYNDICALE <i>(Respecter les dimensions délimitées par le tableau)</i></p>	<p>LOGO ORGANISATION SYNDICALE <i>(Respecter les dimensions délimitées par le tableau)</i></p>
---	--

*Mentionner les candidats en nombre pair (14 candidats au minimum et 20 au maximum)*

*Nombre de femmes :*

*Nombre d'hommes :*

- 1- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 2- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 3- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 4- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 5- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 6- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 7- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 8- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 9- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 10- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 11- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 12- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 13- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 14- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 15- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 16- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 17- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 18- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 19- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*
- 20- *Civilité, nom, prénom, corps ou agent non titulaire, affectation*